

Arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'État et les communes

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 65 de la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'État et les communes, du 6 juillet 2015, est modifié comme suit :

A l'article 1, alinéa 1, les émoluments perçus par le canton pour la naturalisation ordinaire sont augmentés de 100 francs, soit :

Naturalisation ordinaire

*Demande individuelle de personnes
célibataires âgées de moins de 20 ans* 600.-

Naturalisation ordinaire (1^{ère} génération)

Demande individuelle avec ou sans enfant 1'370.-
Demande de couple avec ou sans enfant 1'470.-

Naturalisation ordinaire (2^{ème} génération)

Demande individuelle avec ou sans enfant 1'220.-
Demande de couple avec ou sans enfant 1'320.-

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND